



Formateurs actifs dans les cours interentreprises, dans d'autres lieux de formation comparables et dans les écoles de métiers

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises, dans d'autres lieux de formation comparables et dans les écoles de métiers encadrent des personnes en formation dans l'entreprise. La formation est dispensée en groupes et comprend non seulement le développement de certains savoir-faire, mais également la transmission de connaissances professionnelles pratiques.

	Exigences	Explications
Qualification professionnelle Art. 45, let. a, OFPr	Diplôme de la formation professionnelle supérieure dans le domaine de la formation dispensée ;	Les diplômes de la formation professionnelle supérieure sont - le brevet fédéral (examen professionnel), - le diplôme fédéral (examen professionnel supérieur), - le diplôme fédéral ES (écoles supérieures). Les diplômes HES, EPF ou universitaires sont également valables à condition qu'il s'agisse du domaine de la formation.
Art. 40, al. 3, OFPr	ou qualification professionnelle équivalente dans le domaine de la formation dispensée.	L'organe responsable de chaque formation professionnelle statue sur la validation des acquis.
Art. 69 et 70 OFPr	Les requêtes pour la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être déposées auprès du SEFRI.	L'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles d'entente avec l'organisation du monde du travail responsable. La reconnaissance des qualifications professionnelles équivalentes a lieu la plupart du temps dans le cadre d'un contrat d'engagement existant ou visé. Lien vers la reconnaissance de diplômes étrangers. Le justificatif de la qualification professionnelle est en règle générale disponible avant le début de la formation à la pédagogie professionnelle.



	Exigences	Explications
Pratique professionnelle Art. 45, let. b, OFPr	Deux ans dans le domaine de la formation dispensée.	Le justificatif de la pratique professionnelle doit être disponible avant le début de la formation à la pédagogie professionnelle. En cas d'engagement à temps partiel pendant la pratique professionnelle, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. L'institution qui dispense la formation à la pédagogie professionnelle tranche dans les cas particuliers.
Formation à la pédagogie professionnelle Art. 45, let. c, OFPr Art. 76, al. 2 à 4, OFPr Art. 69 et 70 OFPr	Filière comprenant 600 heures de formation pour formateurs à titre principal ; filière comprenant 300 heures de formation pour formateurs à titre accessoire ; ou qualification équivalente en pédagogie professionnelle. Les requêtes pour la reconnaissance des diplômes étrangers peuvent être déposées auprès du SEFRI.	L'activité d'enseignement à titre accessoire est une activité exercée en complément de l'activité professionnelle principale dans le domaine correspondant. L'activité professionnelle exercée dans le domaine enseigné occupe au moins la moitié du temps de travail hebdomadaire. Exemple : maître pâtissier avec sa propre entreprise, enseignant un jour par semaine dans un centre de cours interentreprises. La validation des acquis n'est actuellement pas possible. Les contenus des filières sont définis dans le plan d'études cadre pour les responsables de la formation professionnelle (lien vers le plan d'études cadre). La Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle statue sur l'équivalence des qualifications en pédagogie professionnelle. Elle a publié des recommandations concernant la manière de prendre en compte des formations pédagogiques préalables répondant aux critères habituels du marché (lien vers les recommandations). Lien vers la reconnaissance de diplômes étrangers.



	Exigences	Explications
Diplôme en pédagogie professionnelle Art. 40, al. 1, OFPr	Les filières de formation en pédagogie professionnelle sont sanctionnées par un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.	L'institution de formation délivre le diplôme lorsque toutes les exigences visées à l'art. 45 OFPr (qualification professionnelle, expérience en entreprise et qualification en pédagogie professionnelle) sont remplies. Les diplômes fédéraux sont décernés par des institutions de formation fédérales. Les autres institutions de formation peuvent faire reconnaître leurs diplômes dans le cadre de la procédure de reconnaissance du SEFRI. La liste des filières de formation reconnues est publiée (lien vers les procédures de reconnaissance en cours et closes).
Disposition transitoire ancien droit / nouveau droit Art. 76, al. 1, OFPr	Les formateurs qui, le 1 ^{er} janvier 2008, ont encadré pendant au moins cinq ans des personnes en formation sont réputés qualifiés.	Cette disposition transitoire permet aux formateurs de longue date de poursuivre leur activité dans les cours interentreprises et les écoles de métiers. Les formateurs n'obtiennent pas forcément un diplôme, qui est réservé à ceux qui répondent aux critères de l'art. 45 OFPr. La date de référence est le 1 ^{er} janvier 2008, car c'est à ce moment qu'ont eu lieu les premières reconnaissances de filières de formation selon le nouveau plan d'études cadre, qui rendent possible le démarrage des formations.
Rattrapage de la qualification en pédagogie professionnelle Art. 40, al. 2, OFPr	Les formateurs qui ne satisfont pas aux exigences minimales lors de leur entrée en fonction doivent acquérir ces qualifications dans un délai de cinq ans.	Le début du contrat d'engagement est considéré comme date de référence.
Taux d'activité réduit Art. 47, al. 3, OFPr	La personne enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne (env. 160 heures par an) n'est pas soumise aux exigences pédagogiques fixées par la loi.	L'institution de formation qui engage le formateur décide des exigences à remplir par celui-ci.